

Association LANNION MARCHE NORDIQUE

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

L'association a pour dénomination LANNION MARCHE NORDIQUE, elle a été fondée le 24 Février 2023 par une assemblée constitutive de 27 fondateurs.

L'association LANNION MARCHE NORDIQUE est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE 2 – OBJET, DUREE

L'association a pour objet la pratique et le développement de la marche nordique, d'autres activités connexes pourront s'y greffer comme la marche nordique santé, les séjours marche nordique et découvertes, ...

LANNION MARCHE NORDIQUE est ouverte à toute personne majeure apte physiquement à la marche et en accord avec les présents Statuts.

Elle interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du ou de la présidente ou d'un autre membre du CA habitant à LANNION 22300.

Cette domiciliation peut être transférée au sein du même département sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

L'association est une association sportive, qui demande d'être affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « la Fédération ») et en tant que membre actif s'engage, dès l'obtention de l'affiliation, à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 5 – COMPOSITION, ADMISSION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le conseil d'administration, selon des modalités figurant dans le règlement intérieur.

La cotisation octroie le droit de participer aux activités et à l'Assemblée Générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote.

L'association est ouverte à toute personne majeure apte physiquement et médicalement à la marche nordique. Si besoin, l'admission de nouveaux adhérents pourra être limitée en nombre de façon à garantir un encadrement suffisant à chaque adhérent.

L'adhésion implique pour tout membre actif de souscrire une licence de la Fédération Française de Randonnée (délivrée par un club affilié) ou une carte Rando'Pass (acquise directement auprès de la Fédération) dans l'attente de l'affiliation (cf. art.4), elle implique également l'acceptation et le respect des statuts et règlements de l'association et de la Fédération.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (décrit dans le Règlement Intérieur), l'intéressé ayant été invité par écrit à se présenter devant le bureau, accompagné de la personne de son choix, pour fournir des explications, sauf recours nécessaire à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : ÉGAL ACCÈS AUX INSTANCES DIRIGEANTES

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter au mieux la composition de l'assemblée générale.

De manière générale, les membres de l'association s'interdisent toute forme de discrimination dans l'organisation de la vie de l'association.

Les dirigeants veilleront strictement au respect de ces principes.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

8.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 5.

Le conseil d'administration peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités.

8.2 Convocation

Elle se réunit une fois par saison sportive à une date décidée par le Bureau au moins 3 mois à l'avance. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande écrite d'un adhérent (par courrier postal ou courriel) auprès du (de la) président(e) au moins 8 jours avant la date de l'AGO. Ce point sera annoncé à l'ouverture de l'AGO.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le bureau convoque tous les membres de l'association par courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations et sera envoyé aux membres définis à l'article 5.

8.3 Quorum

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents.

8.4 Déroulement

Le(la) président(e) ou, en cas d'indisponibilité, un autre membre du bureau, préside l'assemblée.

L'AGO :

- approuve le rapport moral et d'activité
- approuve le rapport financier après que le vérificateur aux comptes ait donné quitus au trésorier
- approuve le budget prévisionnel
- fixe le montant des cotisations annuelles des adhérents
- statue sur les modifications éventuelles du Règlement Intérieur.
- reconduit par vote pour une année le(s) vérificateur(s) aux comptes ou le(s) remplace le cas échéant.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Si besoin, l'élection des nouveaux membres du conseil s'effectuera à bulletin secret.

8.5 Procès-verbal

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont consignés et archivés dans les procès verbaux des assemblées générales. Chaque procès-verbal est établi par le président et le secrétaire qui le font valider par le conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié-plus-un des adhérents, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le(la) président(e) est rééligible mais ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs. Les autres membres du conseil sont rééligibles sans limitation.

Au moins un représentant de l'équipe d'animation, non élu, est choisi par ses pairs chaque année et participe aux réunions du conseil d'administration pour assurer le lien nécessaire avec l'équipe des animateurs. Son rôle est uniquement consultatif, il ne participe pas aux votes du conseil.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, la durée des mandats de chaque membre (de 1 à 3 années) est fixée par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par saison sportive (du 1er septembre au 31 août de l'année suivante), sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, si besoin à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et, si besoin, un ou plusieurs adjoints(es)
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont documentés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Les modifications ultérieures du Règlement intérieur seront soumises pour approbation à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres ;
- Subventions accordées par l'État ou toute autre personne publique ;
- Revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens ;
- Dons versés par une personne privée.
- Toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

« Fait à LANNION, le 24 Février 2023 »

Nom: CHUBERRE
Prénom : Hervé
Fonction : Président
Signature:

Nom: CAPELLE
Prénom : Marie
Fonction : Vice-présidente
Signature:

